

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC23.04.04.33

Mandat et convention d'honoraires

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 - 16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le constat d'occupation sans autorisation de parcelles appartenant au domaine privé et au domaine public de la commune au lieudit "Bac Mintin"

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de faire cesser ces faits et préserver le patrimoine de la Commune

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Commune de Billy-Berclau et Maître Valérie DAUTRICOURT--SOREZ un mandat et convention d'honoraires dans le cadre d'une mission de conseil suite à l'occupation illicite de parcelles dépendant du domaine public et privé de la commune par les consorts VERON.

Article 2 : Les honoraires correspondants à la présente décision sont fixés à 150 €HT (180 € TTC sous réserve de la TVA) à concurrence de 1000 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 4 avril 2023
Le Maire, Steve BOSSART

